

Toutefois, les représentants de la Fédération de Russie, du Pakistan et de la République arabe syrienne ont déploré que le Conseil ait été retardé dans le règlement de la question de la levée des sanctions¹⁰. Les représentants du Pakistan et de la République arabe syrienne se sont réjouis de ce que les longues souffrances du peuple libyen, ployant sous le poids des sanctions, touchaient à leur fin¹¹. Le représentant du Pakistan a souligné que si son pays comprenait la position de la France, compte tenu de l'aspect humanitaire du problème de l'indemnisation des familles des victimes de l'attentat contre le vol UTA-772, l'arbitrage de questions telles que celles-là devrait être confiée à d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, comme l'indiquait la Charte. Il a également souligné que si cette approche avait été suivie, toute acrimonie, toute tension au sein du Conseil et tout retard dans la levée définitive des

sanctions auraient pu être évités¹². Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que ce retard avait nui à l'image politique de la Jamahiriya arabe libyenne, et ce en dépit de la suspension des sanctions par le Conseil en 1998. Il a souligné que les mesures restrictives imposées au titre du Chapitre VII de la Charte devaient cesser immédiatement une fois que toutes les conditions imposées par le Conseil de sécurité auraient été remplies¹³. Le représentant de la République arabe syrienne estimait que le Conseil ne devait pas imposer de sanctions qui auraient des conséquences néfastes sur la population civile et exposerait la population à des souffrances dues à des sanctions collectives que le droit international et la Charte ne sauraient tolérer¹⁴.

¹⁰ Ibid., p. 4 et 5 (Bulgarie, Pakistan); et p. 5 (Fédération de Russie et République arabe syrienne).

¹¹ Ibid., p. 4 et 5 (Pakistan); et p. 5 (République arabe syrienne).

¹² Ibid., p. 4 et 5.

¹³ Ibid., p. 4 et 5 (Bulgarie, Pakistan); et p. 5 (Fédération de Russie, République arabe syrienne).

¹⁴ Ibid., p. 5.

8. La situation en Sierra Leone

Décision du 7 février 2000 (4099^e séance) : résolution 1289 (2000)

À sa 4098^e séance¹, le 7 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 23 décembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général², et le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (UNAMSIL) daté du 11 janvier 2000³.

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 13 septembre 2001 (4371^e), le 20 mars 2002 (4496^e), le 18 septembre 2002 (4610^e), le 24 juillet 2002 (4587^e), le 20 mars 2003 (4724^e) et le 16 septembre 2003 (4827^e).

² S/1999/1285.

³ S/2000/13 et Add.1, soumis en application de la résolution 1270 (1999).

Par la lettre susmentionnée, au vu du retrait imminent des troupes du Groupe de surveillance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) en Sierra Leone, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'autoriser le renforcement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone en autorisant le déploiement de troupes supplémentaires à concurrence de 10 000 hommes, et d'élargir son mandat en définissant des règles d'engagement plus fermes, et ce afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions actuellement assurées par l'ECOMOG.

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer qu'en dépit de certains progrès, la paix instaurée en Sierra Leone demeurait très fragile. Afin de permettre à la MINUSIL d'assumer la plupart des fonctions qui faisaient partie du mandat de l'ECOMOG, il a recommandé au Conseil de sécurité d'autoriser, le plus rapidement possible, l'élargissement de la composition de la MINUSIL (jusqu'à 11 100 hommes) et de son mandat. Il a noté que l'élargissement de la MINUSIL était indispensable

s'il on entendait réaliser des progrès vers les objectifs prioritaires définis dans le processus de paix, à savoir pour maintenir les conditions de sécurité nécessaires à l'application de l'Accord de Lomé, notamment à l'exécution du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, à l'extension de l'administration de l'État dans toutes les provinces et à l'organisation, le moment venu, d'élections en Sierra Leone.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; cet exposé a été suivi des déclarations des représentants du Bangladesh, du Mali, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Dans son exposé, le Secrétaire général a expliqué que la situation en Sierra Leone était demeurée relativement stable, bien qu'il y ait eu un certain nombre d'incidents graves, et a fait le point du déploiement et de l'expansion de la MINUSIL en vue du retrait du pays des troupes de l'ECOMOG. En guise de conclusion, il a souligné qu'il serait important que les dirigeants régionaux et les membres du Conseil de sécurité continuent d'engager toutes les parties à ce processus pour qu'elles s'acquittent de leurs engagements au titre de l'Accord de Lomé et coopèrent pleinement avec la MINUSIL pour la mise en œuvre de son mandat. Après plusieurs questions relatives au déploiement de la MINUSIL, le Secrétaire général adjoint a fait état de certaines difficultés concernant la capacité opérationnelle de la Mission et a expliqué au Conseil où en étaient les négociations avec un certain nombre de pays qui souhaitaient envoyer des troupes en vue de l'élargissement de la MINUSIL⁴.

À sa 4099^e séance⁵, le 7 février 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les documents examinés à la 4089^e séance⁶. Le Président (Argentine) a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 janvier 2000, adressée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la Sierra Leone⁷, approuvant les recommandations du Secrétaire général contenues dans son rapport daté du 11 janvier 2000.

⁴ S/PV.4098, p. 2 à 4.

⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42 de la Charte.

⁶ S/1999/1285 et S/2000/13 et Add.1.

⁷ S/2000/31.

Certains membres du Conseil⁸, ainsi que le représentant de la Sierra Leone, ont fait une déclaration. Les intervenants ont exprimé leur appui à l'expansion et à l'élargissement du mandat de la MINUSIL, ont salué la contribution de l'ECOMOG, et ont souligné l'importance d'une pleine mise en œuvre de l'Accord de Lomé. À cet égard, le représentant de la Sierra Leone a salué le fait que le mandat révisé et les responsabilités additionnelles de la MINUSIL étaient parfaitement conformes aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁹. En revanche, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la MINUSIL n'était pas une opération d'imposition de la paix au titre du Chapitre VII, mais qu'il avait été reconnu en formulant le mandat de la Mission qu'il faudrait adopter pour cette tâche une position ferme et sérieuse contre toutes les menaces potentielles¹⁰.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1289 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL serait porté à 11 100 hommes au maximum, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés;

A décidé en outre que le mandat révisé de la MINUSIL serait prorogé pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A autorisé les augmentations d'effectifs que le Secrétaire général a proposées dans son rapport du 11 janvier 2000 pour les affaires civiles, la police civile et le personnel administratif et technique de la MINUSIL;

S'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention de doter la MINUSIL d'un bureau de l'action antimines chargé de coordonner l'action antimines; a réaffirmé l'importance de la protection, de la sécurité et de la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

A demandé à nouveau au Gouvernement sierra-léonais de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution;

⁸ Canada, Chine, États-Unis, Royaume-Uni et Ukraine.

⁹ S/PV.4099, p. 3.

¹⁰ Ibid., p. 4.

¹¹ S/2000/34.

S'est félicité des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale multidonateur;

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé également que le mandat de la MINUSIL sera élargi aux tâches additionnelles suivantes :

a) assurer la sécurité des emplacements clés et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi;

b) faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés;

c) assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités;

e) assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire;

A autorisé la MINUSIL à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des tâches supplémentaires énumérées plus haut

Délibérations du 13 mars 2000 (4111^e séance)

Le 7 mars 2000, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MINUSIL¹², dans lequel il a fait observer que l'une des priorités pour la Mission demeurait la mise en place rapide d'une présence de maintien de la paix crédible dans le pays, afin de créer le climat de confiance et les conditions de sécurité nécessaires à l'application des différents aspects du processus de paix. Parallèlement, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'attitude souvent négative et déroutante du chef du Revolutionary United Front (RUF), M. Foday Sankoh, envers certains éléments clés du processus de paix et le rôle confié à l'ONU et à la MINUSIL. Il a condamné sans réserve les violations incessantes du cessez-le-feu perpétrées contre les civils et les soldats de la paix, ainsi que les manœuvres d'obstruction qui continuaient d'entraver les activités des patrouilles et déploiements de la MINUSIL, qu'il a qualifiées d'inacceptables. Malgré des difficultés considérables, la MINUSIL avait accompli des progrès

remarquables dans le déploiement de ses troupes un peu partout en Sierra Leone, notamment dans les régions où aucune force n'avait été déployée. Il a dès lors dit espérer que l'élargissement de la MINUSIL aiderait à instaurer la confiance et à accélérer le processus de désarmement, qui progressait très lentement, ainsi qu'à faciliter la fourniture d'aide humanitaire. Le Secrétaire général a également décrit dans les grandes lignes les futures grandes étapes du processus de paix en Sierra Leone; celles-ci pouvaient être regroupées sous quatre domaines : d'abord, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion rapides de tous les anciens combattants; deuxièmement, le rétablissement de l'autorité de l'État et du maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire; ensuite, la réconciliation nationale et la démocratisation; et enfin, le renforcement de la capacité de la Sierra Leone à assurer la propre sécurité. Le Secrétaire général a fait remarquer que pour progresser vers ces objectifs, il faudrait l'engagement constant du Gouvernement de Sierra Leone, du RUF et des autres parties sierra-léonaises, ainsi que de la communauté internationale. Enfin, le Secrétaire général a exprimé sa gratitude au Président de la CEDEAO et aux autres dirigeants de la région pour les efforts qu'ils avaient déployés en appui au processus de paix en Sierra Leone.

À sa 4111^e séance, le 13 mars 2000, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général¹². À la même séance, à laquelle des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil et le représentant de la Sierra Leone¹³, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Dans son exposé, le Sous-Secrétaire général a noté qu'au cours de la période considérée dans le rapport, le processus de paix en Sierra Leone avait progressé, mais qu'il demeurait lent dans de nombreux domaines, en particulier le processus de désarmement dans les parties nord et est du pays, où des groupes de rebelles continuaient d'entraver les activités humanitaires et les patrouilles de la MINUSIL et de harceler la population civile. Il a réitéré l'appel lancé par le Secrétaire général aux parties pour qu'elles mettent un terme aux violations du cessez-le-feu perpétrées contre les civils et les soldats de la paix et qu'elles cessent d'entraver les activités des patrouilles et déploiements de la MINUSIL. Enfin, il a rappelé les principales mesures

¹² S/2000/186, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

¹³ Le représentant de la France n'a pas fait de déclaration.

qui, selon le Secrétaire général, devraient être prises dans le cadre du processus de paix; il a également souligné l'importance d'un engagement durable de toutes les parties concernées et la nécessité de ressources matérielles et financières considérables¹⁴.

Au cours des débats, les membres du Conseil ont approuvé le rapport du Secrétaire général et ont, dans l'ensemble, souscrit à son évaluation de la situation ainsi qu'aux quatre grandes étapes du processus de paix. Le représentant du Royaume-Uni a noté que sa récente visite en Sierra Leone confirmait les principales conclusions de l'analyse du Secrétaire général et a recommandé au Président de faire une déclaration aux médias qui, entre autres, indiquait clairement que le Conseil approuvait les conclusions du rapport du Secrétaire général¹⁵. Certains intervenants ont salué la présence continue de l'ECOMOG pour maintenir une stabilité fragile et empêcher un vide sécuritaire et, à cet égard, ont applaudi la décision du Gouvernement du Nigéria de suspendre le retrait des troupes nigérianes de l'ECOMOG¹⁶. Le représentant de la Malaisie a indiqué qu'il était impératif que la MINUSIL commence à réagir de façon plus énergique, conformément aux règles d'engagement robustes, en vertu du mandat limité au titre du Chapitre VII reçu par la Mission¹⁷. De même, le représentant de l'Argentine a noté que puisque la MINUSIL devait fonctionner dans un environnement hostile, le Chapitre VII de la Charte et les règles d'engagement devaient être appliqués de manière très rigoureuse¹⁸.

Sur la base des discussions précédentes, le Président a défini six éléments qu'il entendait inclure dans sa déclaration aux médias: 1) les membres du Conseil de sécurité approuvent de manière générale les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général; 2) les membres du Conseil attachent une grande importance à la mise en œuvre rapide de tous les aspects de l'Accord de paix de Lomé et félicitent le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Oluyemi Adeniji, et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) des efforts qu'ils déploient à cette fin; 3) les membres du Conseil

expriment leur déception devant la lenteur des progrès enregistrés, en particulier dans le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion; 4) les membres du Conseil demandent à tous les signataires de l'Accord de Lomé, et en particulier au Président Sankoh du RUF et à son parti, de réaffirmer et de démontrer un attachement concret au processus de paix de Lomé en permettant l'extension de l'autorité de l'État dans l'ensemble de la Sierra Leone, en coopérant sans réserves avec la MINUSIL et avec toute l'équipe des Nations Unies, et en donnant pour instruction aux membres du RUF de se désarmer et de déposer toutes leurs armes, y compris leurs armes lourdes, leurs mines et leur équipement antiaérien; 5) les membres du Conseil demandent instamment aux États Membres de respecter strictement l'interdiction de voyage imposée par le Conseil et de rappeler aux dirigeants sierraléonais concernés leur obligation d'obtenir des autorisations avant de se rendre à l'étranger, sans aucune exception; et enfin 6) les membres du Conseil se félicitent de la prochaine conférence des donateurs prévue à Londres le 27 mars et demandent instamment aux Membres d'y participer et de contribuer généreusement au processus de paix et aux efforts de développement en Sierra Leone¹⁹.

**Décision du 4 mai 2000 (4134^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4134^e séance, le 4 mai 2000, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres du représentant de la Sierra Leone datées des 2 et 4 mai, transmettant respectivement un communiqué de presse relatif aux actes de violence contre les agents de maintien de la paix en Sierra Leone²⁰ et une résolution adoptée par le Parlement de ce pays à la suite de la multiplication des attaques visant les forces de la MINUSIL²¹.

À la séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²², par laquelle le Conseil, entre autres :

A exigé que le RUF libère immédiatement, sans leur causer de tort, tous les membres du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales qu'il gardait en détention et aide à déterminer ce qui était

¹⁴ S/PV.4111, p. 2 à 5.

¹⁵ Ibid., p. 5 à 7.

¹⁶ Ibid., p. 8 et 9 (Pays-Bas); et p. 11 (Jamaïque); et S/PV.4111 (Resumption 1), p. 6 (Canada).

¹⁷ S/PV.4111, p. 7.

¹⁸ S/PV.4111 (Resumption 1), p. 4.

¹⁹ Ibid., p. 12.

²⁰ S/2000/373.

²¹ S/2000/380.

²² S/PRST/2000/14.

advenu de ceux qui manquaient à l'appel; a tenu M. Foday Sankoh responsable, en tant que chef du FUR, de ces agissements;

A salué les forces de la MINUSIL et le commandant de la Force pour le courage, la volonté résolue et le sens du sacrifice avec lesquels ils s'efforçaient de maîtriser la situation.

Délibérations du 11 mai 2000 (4139^e séance)

La 4139^e séance du Conseil²³ s'est tenue le 11 mai 2000 en réponse aux demandes formulées dans un lettre du représentant de l'Érythrée au nom du Groupe des États africains datée du 10 mai 2000²⁴, et des lettres des représentants du Mali et de la Namibie datées du 11 mai 2000²⁵. Ces lettres ont été inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, qui a été suivi de déclarations de tous les membres du Conseil²⁶ et des représentants de l'Algérie (au nom du Président de l'Organisation de l'Unité africaine), de Djibouti, de l'Inde, du Japon, de la Jordanie, de la Norvège, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne²⁷) et de la Sierra Leone²⁸.

En ouvrant la séance, le Président (Chine) a insisté sur le caractère urgent et sur l'importance de la question dont le Conseil était saisi, et a fait observer que depuis que la situation en Sierra Leone s'était détériorée, le Conseil de sécurité avait entendu régulièrement des exposés du Secrétariat et tenu un certain nombre de consultations très utiles. Le Secrétaire général a ensuite fait un exposé au Conseil, dans lequel il a qualifié la détention de plusieurs centaines de soldats de la paix par le RUF de « déplorable et inacceptable ». Il a dès lors rappelé à M. Sankoh qu'il était responsable des actes des forces se trouvant sous son commandement, et a exigé la

libération inconditionnelle et immédiate de tous les détenus. Rappelant au Conseil que la MINUSIL avait été organisée en tant que force de maintien de la paix, et qu'elle n'avait pas été conçue ni équipée pour être une opération d'imposition de la paix, le Secrétaire général a indiqué qu'étant donné cette nouvelle situation, il fallait consolider et renforcer les troupes des Nations Unies pour qu'elles puissent se défendre et accomplir leurs mandats efficacement, et contribuer ainsi à stabiliser la situation. Après l'arrivée des troupes supplémentaires, la composante militaire de la MINUSIL dépasserait probablement le maximum autorisé par le Conseil dans la résolution 1289 (2000); le Secrétaire général a dès lors dit espérer qu'étant donné les circonstances, le Conseil serait disposé à fixer une nouvelle limite plus généreuse. Soulignant les difficultés logistiques d'un tel renforcement de la Mission, il a félicité les États Membres qui avaient offert leur appui, saluant notamment l'offre faite par la CEDEAO d'envoyer des contingents supplémentaires. Notant que les dirigeants des pays de l'Afrique de l'Ouest, entre autres, avaient demandé une révision du mandat de la MINUSIL pour lui assigner un rôle clairement coercitif, le Secrétaire général a précisé qu'il n'était pas nécessairement opposé à cette idée, mais que quel que soit le mandat qui serait décidé, la première priorité pour le Conseil devait être de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de moyens pour accomplir les tâches définies dans le mandat. S'agissant de l'offre de la CEDEAO, il a souligné qu'elle était tributaire d'un soutien financier et logistique de la part de tous les États Membres. Tout en admettant qu'un certain degré de spécialisation régionale et sous-régionale pour faire face à des questions de sécurité n'était que naturel et sain, il a précisé que cela ne pouvait ni ne devait être considéré comme un substitut à la responsabilité globale de l'ONU et du Conseil en particulier. Selon lui, la meilleure façon de fournir à la MINUSIL la capacité de combat dont elle avait besoin était de coopérer pour relancer le processus de paix et former avec les nouveaux contingents le noyau d'une force d'intervention rapide. Il a dès lors appelé le Conseil à passer de la parole aux actes et à doter les mandats des ressources nécessaires pour qu'ils soient efficaces²⁹.

Au cours des débats, les intervenants ont unanimement condamné les agissements du RUF et de ses dirigeants et demandé la libération immédiate et

²³ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 42 de la Charte; cinquième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 43; et cinquième partie, sect. D, pour ce qui concerne l'article 44.

²⁴ S/2000/408.

²⁵ S/2000/409 et S/2000/410.

²⁶ Le représentant du Mali a fait une déclaration en sa qualité de coordonnateur des États de l'ECOMOG.

²⁷ La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie se sont ralliés à la déclaration.

²⁸ Le représentant du Mozambique a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

²⁹ S/PV.4139, p. 2 à 4.

inconditionnelle des soldats de la paix détenus. La majorité des intervenants ont exprimé l'opinion selon laquelle la crédibilité de l'ONU était en jeu; ont félicité le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir envoyé des troupes supplémentaires pour assurer la sécurité de l'aéroport; ont appelé à une intervention urgente, au vu des conséquences que pourraient avoir les événements de Sierra Leone dans d'autres régions d'Afrique; sont convenus que la priorité était de sécuriser la libération des otages et de stabiliser la situation en renforçant rapidement la MINUSIL et en déployant à cette fin le reste des troupes; ont salué la décision prise lors du récent Sommet des chefs d'État de la CEDEAO, tenu à Abuja, d'envoyer des soldats en Sierra Leone.

Au sujet du mandat de la MINUSIL, plusieurs intervenants, au vu de la gravité de la situation sur le terrain et du nombre restreint de contingents de la MINUSIL, ont appelé à une révision du mandat de la Mission par l'adoption d'une nouvelle résolution qui inscrirait l'action de la MINUSIL dans le cadre du Chapitre VII et qui en ferait désormais une mission d'imposition de la paix³⁰. Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil de sécurité se devait d'adopter les mesures qui s'imposaient face à la situation en Sierra Leone, notamment la révision du mandat de la MINUSIL et l'adoption de mesures permettant de garantir l'application intégrale du mandat. À cet égard, il attendait du Secrétariat qu'il formule des recommandations³¹. Le représentant de la France a noté qu'il fallait assurer une vraie cohérence entre le mandat de la force et le volume de ses contingents, ce qui n'était pas suffisamment le cas pour la MINUSIL³².

En revanche, les représentants de Royaume-Uni, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, du Portugal, de l'Inde, du Pakistan et de la Jordanie ont estimé que le mandat actuel de la MINUSIL était suffisant, dans les conditions actuelles, pour qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches, car il contenait des éléments du Chapitre VII de la Charte³³. Le représentant du

Royaume-Uni s'est rangé à la conclusion du Secrétaire général, selon laquelle changer le mandat de la MINUSIL ne suffirait pas à en faire une mission d'imposition de la paix efficace, et que passer à une mission d'imposition de la paix constituerait un changement d'approche radical, qui devait être soigneusement réfléchi³⁴.

Exprimant la gratitude de son pays envers les Nations Unies, le représentant de la Sierra Leone a rappelé au Conseil que le citoyen moyen dans son pays ne faisait pas la différence entre les mandats accordés au titre du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a dès lors lancé un appel au Conseil de sécurité, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour qu'il prenne l'initiative d'assurer la sûreté et la sécurité du peuple sierra-léonais et de ceux que le Conseil avait déployés pour donner effet à ses décisions découlant du mandat relatif à la Sierra Leone³⁵.

**Décision du 19 mai 2000 (4145^e séance) :
résolution 1299 (2000)**

À sa 4145^e séance, le 19 mai 2000, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Conseil a ajouté à son ordre du jour une lettre datée du 17 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³⁶. Dans sa lettre, le Secrétaire général indiquait qu'à la suite des récentes attaques perpétrées par le RUF à l'encontre du personnel de la MINUSIL et de la reprise des hostilités, il avait été jugé indispensable d'accélérer le déploiement des unités militaires que les États Membres s'étaient déjà engagés à fournir à la Mission et de renforcer encore la composante militaire de celle-ci, pour la porter à 13 000 militaires. Le Conseil, par la résolution 1289 (2000), ayant fixé les effectifs de la Mission à 11 100 militaires, le Secrétaire général a noté que ce chiffre serait dépassé dans les jours suivants, au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux contingents, et a donc demandé au Conseil d'envisager de prendre les mesures appropriées pour autoriser l'accroissement provisoire de la force des Nations Unies.

³⁰ Ibid., p. 4 et 5 (Algérie); p. 6 (Mali en tant que coordonnateur des États de l'ECOMOG); p. 10 (Malaisie); p. 13 et 14 (Bangladesh); p. 14 à 16 (Namibie); p. 17 et 18 (Jamaïque); p. 18 et 19 (Ukraine); et p. 20-21 (Tunisie).

³¹ Ibid., p. 21.

³² Ibid., p. 19.

³³ Ibid., p. 7 et 8 (Royaume-Uni); p. 16 (Argentine); p. 17 (Fédération de Russie); p. 23-24 (Portugal); p. 25 (Inde); p. 28 et 29 (Pakistan); et p. 29 et 30 (Jordanie).

³⁴ Ibid., p. 7.

³⁵ Ibid., p. 22.

³⁶ S/2000/446.

À la séance, à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres du représentant de la Sierra Leone, datées du 15 mai 2000, transmettant une déclaration du Gouvernement relative à la troisième réunion du Comité mixte d'application de l'Accord de paix de Lomé³⁷ et un message du Président de la Sierra Leone à diffuser à la nation, dans lequel le Président appelait les membres du RUF à déposer les armes et à libérer tous les soldats de la paix qu'ils retenaient prisonniers³⁸; et une lettre datée du 9 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant du Mali, transmettant le communiqué final du Sommet des chefs d'État de la CEDEAO, tenu à Abuja le 9 mai 2000³⁹.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté sans débat en tant que résolution 1299 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL serait porté à 13 000 hommes au maximum, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés;

A remercié tous les États qui, afin d'assurer le renforcement rapide de la MINUSIL, avaient accéléré le déploiement des troupes qu'ils avaient affectées à la Mission, mis du personnel supplémentaire à sa disposition et offert de lui apporter une assistance militaire d'ordre logistique et technique; et a décidé de rester activement saisi de la question.

A décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que les restrictions visées au paragraphe 2 de sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998 ne s'appliquaient pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États Membres qui coopéraient avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais.

**Décision du 5 juillet 2000 (4168^e séance) :
résolution 1306 (2000)**

Le 19 mai 2000, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MINUSIL, dans lequel il faisait observer que dans l'ensemble, la situation en Sierra Leone demeurait tendue et critique. Il a qualifié d'inacceptables les attaques délibérées perpétrées par les combattants du RUF contre les soldats de la paix

des Nations Unies, et ce sans provocation, ainsi que la détention d'un grand nombre de ceux-ci⁴¹. À cette fin, il a exigé que les dirigeants du RUF libèrent immédiatement et sans conditions tous les membres du personnel des Nations Unies qui étaient toujours entre leurs mains, et a appelé ceux qui étaient en mesure d'influencer le RUF de continuer à œuvrer en ce sens. Il a en outre recommandé au Conseil de sécurité d'envisager le renforcement du régime de sanctions, et de prendre notamment des mesures visant à empêcher les chefs du RUF de tirer profit de leur exploitation illégale des ressources minérales, en particulier les diamants. Dans ces circonstances difficiles, le Secrétaire général a noté que les efforts politiques dynamiques déployés pour aider la population sierra-léonaise à changer le cours des événements dans leur pays devaient être soutenus par une force militaire crédible; il a dès lors recommandé un accroissement de la force de la MINUSIL jusqu'à 16 500 militaires, aux fins d'une stabilisation de la situation dans le pays. S'agissant du mandat de la Mission, le Secrétaire général a fait observer qu'il n'était pas opposé à un mandat coercitif fort au titre du Chapitre VII de la Charte, tant que l'ONU était en mesure d'obtenir de ses États Membres les ressources nécessaires pour mener à bien ce nouveau mandat et que la communauté internationale faisait preuve de la volonté suffisante pour soutenir un tel engagement. Le Secrétaire général a ajouté qu'en fin de compte, une solution durable à la crise ne pouvait être imposée par la seule force militaire, mais qu'elle était à trouver dans des moyens politiques; le Gouvernement sierra-léonais, en consultation avec ses partenaires régionaux et internationaux, avait en effet un rôle actif à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'instauration de la paix, en particulier en ce qui concerne la poursuite du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la restructuration des forces armées sierra-léonaises.

À sa 4168^e séance^{42,43}, le 5 juillet 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport

⁴¹ S/2000/455, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

⁴² À sa 4163^e séance, tenue à huis clos le 21 juin 2000, de Conseil a rencontré la délégation du Comité des Six sur la Sierra Leone du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO, dont faisaient partie le Ministre des affaires étrangères du Mali (chef de la délégation), les Ministres des affaires étrangères du Ghana, du Libéria, du Nigéria et du Togo, le Chargé d'affaires par intérim de la

³⁷ S/2000/433.

³⁸ S/2000/434.

³⁹ S/2000/441.

⁴⁰ S/2000/449.

susmentionné du Secrétaire général⁴⁴. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, du Canada, des États-Unis, de la France (au nom de l'Union européenne⁴⁵), du Mali, des Pays-Bas, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Sierra Leone a noté que l'exportation illicite de diamants de la Sierra Leone n'était pas seulement la cause et le facteur aggravant du conflit, mais constituait également un obstacle majeur à son règlement pacifique, et a salué l'adoption de la résolution comme une contribution majeure à la quête de la paix et de la stabilité en Sierra Leone⁴⁶. Plusieurs intervenants ont estimé que les mesures contenues dans le projet de résolution constituaient un instrument

important pour mettre un terme à l'exploitation et au commerce illicites de diamants et contribuer ainsi au rétablissement de la paix et de la stabilité en Sierra Leone⁴⁷.

Le représentant du Canada, indiquant qu'il était nécessaire que les richesses naturelles de la Sierra Leone soient utilisées au bénéfice de toute la population, a salué la démarche équilibrée adoptée par cette résolution, qui visait le trafic illicite de diamants par le biais d'un régime de certification. Tout en rappelant la responsabilité de l'industrie du diamant, qui devait se montrer vigilante dans ses procédures et ses pratiques, il a ajouté que le Conseil devrait peut-être prendre de nouvelles mesures pour s'attaquer au problème des sources de soutien régionales aux actes du Front uni révolutionnaire⁴⁸.

Faisant référence au fait que les sanctions imposées par le Conseil étaient limitées dans le temps, le représentant des États-Unis a émis des réserves quant à l'efficacité d'une limite temporelle aux sanctions, soulignant que celles-ci, pour être efficaces, devaient être liées à un changement du comportement qui avait au départ donné lieu à leur imposition, à savoir que le RUF devait cesser d'utiliser des diamants pour alimenter sa machine de guerre et que le Gouvernement devait reprendre le plein contrôle de ses ressources⁴⁹. Si le représentant des Pays-Bas s'est dit favorable à un examen régulier des sanctions, il s'est opposé à l'imposition de limites temporelles qui conduiraient à l'abandon automatique de celles-ci en l'absence d'une résolution prévoyant leur prorogation⁵⁰.

En revanche, constatant avec satisfaction que le texte du projet de résolution prévoyait des limites temporelles pour les sanctions, le représentant de la Chine a indiqué que les sanctions imposées par le Conseil ne devraient pas être illimitées, et que ces mesures devaient être réexaminées régulièrement et rectifiées quand la situation l'exigeait⁵¹. De même, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était absolument essentiel de limiter la durée du régime des sanctions contre l'exportation illégale des diamants

Mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire exécutif de la CEDEAO. Les membres du Conseil de sécurité et ceux du Comité ministériel ont eu une discussion approfondie sur la situation en Sierra Leone, au cours de laquelle ils sont tombés d'accord sur la nécessité, conformément aux objectifs définis dans l'Accord de Lomé, de rétablir la stabilité et la normalité dans tout le territoire sierra-léonais, de mettre un terme à la violence et d'encourager la réconciliation entre toutes les parties au conflit. Les membres du Conseil et la CEDEAO ont également condamné la détention par le RUF de soldats de la paix des Nations Unies et le fait que de nombreux membres du personnel des Nations Unies dans l'est du pays soient privés de liberté de mouvement; ils ont exigé la libération immédiate et sans conditions de tous les membres du personnel des Nations Unies détenus ou encerclés. Les membres du Conseil de sécurité et de la délégation de la CEDEAO ont également marqué leur préoccupation quant à la situation humanitaire en Sierra Leone et demandé à toutes les parties de faire en sorte que l'assistance humanitaire puisse parvenir sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en avaient besoin. Enfin, les membres du Conseil ont informé les membres de la délégation de la CEDEAO des discussions en cours au sein du Conseil sur des projets de résolution relatifs au renforcement de la MINUSIL, au contrôle des exportations de diamants et des importations d'armes et à des mesures de justice.

⁴³ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte.

⁴⁴ S/2000/455.

⁴⁵ La Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

⁴⁶ S/PV.4168, p. 2 et 3.

⁴⁷ Ibid., p. 3 et 4 (Royaume-Uni); p. 4 et 5 (États-Unis); p. 6 (Fédération de Russie); et p. 7 (Argentine, Chine).

⁴⁸ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁹ Ibid., p. 4 et 5.

⁵⁰ Ibid., p. 9.

⁵¹ Ibid., p. 7.

de Sierra Leone à 18 mois à compter de l'adoption du projet de résolution, après quoi le Conseil examinerait de nouveau la situation en Sierra Leone et déciderait alors, au besoin, s'il convenait de prolonger les sanctions ou de les modifier⁵².

Le représentant de la France a exprimé le souhait que le Conseil puisse se prononcer rapidement et positivement sur l'augmentation des effectifs de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone recommandée par le Secrétaire général, et agir au plus vite pour que M. Sankoh et d'autres responsables des violations de l'Accord de Lomé soient jugés. Appelant les dirigeants du RUF à se conformer immédiatement et sans conditions à leurs engagements, il a affirmé que M. Sankoh ne pourrait plus être considéré, en aucun cas, comme un partenaire du processus de paix, étant donné sa responsabilité dans le déroulement des récents événements en Sierra Leone⁵³.

Le représentant du Mali n'a pas appuyé la résolution, soulignant qu'en pointant du doigt un des pays de la CEDEAO, à savoir le Libéria, la résolution minait la relation de travail entre le Conseil et la CEDEAO. Eu égard au fait que l'enquête ordonnée par la CEDEAO sur le trafic des diamants n'avait pas encore abouti, il a ajouté que cette référence au Libéria était source de préoccupation pour la CEDEAO et a noté qu'elle pourrait avoir des répercussions sur le rôle joué par la CEDEAO dans le processus de paix⁵⁴.

À la même séance, le Président (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁵, proposé par le Royaume-Uni; il a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Mali), en tant que résolution 1306 (2000), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone;

A prié le Gouvernement sierra-léonais de faire en sorte qu'un régime efficace de certificat d'origine applicable au commerce des diamants soit mis en place d'urgence en Sierra Leone;

A également prié les États, les organisations internationales et autres organismes compétents en mesure de le faire d'aider le Gouvernement sierra-léonais à rendre pleinement opérationnel un régime efficace de certificat d'origine applicable à la production sierra-léonaise de diamants bruts;

A décidé que les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution ne s'appliqueraient pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine lorsque le Comité aurait fait savoir au Conseil qu'un régime efficace était pleinement opérationnel;

A décidé également que les mesures visées au paragraphe 1 seraient instituées pour une période initiale de 18 mois, et affirmé qu'à la fin de cette période il examinerait la situation en Sierra Leone;

A prié tous les États d'informer le Comité créé par la résolution 1132 (1997), dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution;

A prié le Comité de tenir une audition préliminaire à New York le 31 juillet 2000 au plus tard afin d'évaluer le rôle des diamants dans le conflit en Sierra Leone et les liens entre le commerce des diamants sierra-léonais et le commerce des armements et du matériel connexe mené en violation de la résolution 1171 (1998);

A décidé de procéder à un premier examen de l'effet des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution le 15 septembre 2000 au plus tard, puis à d'autres tous les six mois après la date de l'adoption de la résolution;

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de constituer, pour une période initiale de quatre mois, un groupe d'experts, comprenant cinq membres au maximum.

Décision du 17 juillet 2000 (4173^e séance) : déclaration du Président

À la 4173^e séance, le 17 juillet 2000, le Président (Jamaïque) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵⁶ par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé son plein appui à la décision prise par le Secrétaire général de mettre sur pied une opération militaire de la MINUSIL pour libérer ses soldats de maintien de la paix et ses observateurs militaires encerclés à Kailahun;

⁵² Ibid., p. 6.

⁵³ Ibid., p. 9 et 10.

⁵⁴ Ibid., p. 6.

⁵⁵ S/2000/635.

⁵⁶ S/PRST/2000/24.

A marqué son admiration pour le professionnalisme, la détermination et la fermeté dont avaient fait preuve toutes les forces de la MINUSIL ayant participé à cette opération difficile;

A fait part de ses sincères condoléances à la famille du sergent indien, Krishan Kumar, qui avait donné sa vie en défendant la paix; et a exprimé aussi sa sympathie aux blessés.

**Décision du 4 août 2000 (4184^e séance) :
résolution 1313 (2000)**

Le 19 mai 2000, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la MINUSIL⁵⁷. Dans ce rapport, il a fait observer que la situation générale en Sierra Leone demeurait tendue et critique, en particulier à la lumière des attaques délibérées et non provoquées perpétrées par les combattants du RUF à l'encontre des soldats de la paix des Nations Unies et de la détention d'un grand nombre d'entre eux. Il a exigé que les dirigeants du RUF libèrent immédiatement et sans conditions tous les membres du personnel des Nations Unies qui étaient toujours entre leurs mains, et a appelé ceux qui étaient en mesure d'influencer le RUF de continuer à œuvrer en ce sens. Il a en outre appelé le Conseil de sécurité à envisager le renforcement du régime de sanctions, et à prendre notamment des mesures visant à empêcher les chefs du RUF de tirer profit de leur exploitation illégale des ressources minérales, en particulier les diamants. Enfin, il a recommandé un accroissement de la force de la MINUSIL jusqu'à 16 500 militaires, aux fins d'une stabilisation de la situation dans le pays.

Le 31 juillet 2000, le Secrétaire général a présenté un autre rapport sur la MINUSIL⁵⁸, dans lequel il réaffirmait que la situation en Sierra Leone demeurait dangereuse et instable et faisait observer que dans les circonstances actuelles, la paix et la stabilité dans le pays ne pouvaient être instaurés dans le pays uniquement par de moyens politiques ou militaires, mais grâce à une approche collective, en concentrant les efforts pour une solution politique reposant sur une présence militaire robuste et crédible. Il recommandait dès lors l'élargissement du mandat de la MINUSIL pour une nouvelle période de six mois.

À sa 4184^e séance, le 4 août 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du

Secrétaire général. À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la Sierra Leone, datée du 24 juillet 2000, transmettant un communiqué du Président de la Sierra Leone annonçant, entre autres, qu'il ordonnerait bientôt l'établissement d'un code de conduite pour les forces armées⁵⁹; et une lettre datée du 2 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'il avait nommé un groupe d'experts au titre du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000), qui serait chargé de recueillir des informations sur d'éventuelles violations des mesures imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) et sur les liens entre le commerce des diamants et le commerce des armes et matériels connexes, et d'examiner l'opportunité de la mise en place de systèmes de contrôle du trafic aérien dans la région⁶⁰.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1313 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 8 septembre 2000;

A considéré que les multiples et graves violations de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777) commises par le RUF depuis le début du mois de mai 2000 avaient entraîné la désagrégation du climat de tolérance relative que l'Accord avait précédemment permis d'instaurer et qui était fondé sur la coopération des parties; que, tant que des conditions de sécurité permettant de progresser vers le règlement pacifique du conflit en Sierra Leone n'auraient pas été mises en place, il subsisterait une menace pour la MINUSIL et pour la sécurité de l'État sierra-léonais; et que, afin de contrecarrer cette menace, il convenait de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL;

A constaté que l'offensive menée par le RUF contre la MINUSIL depuis mai 2000 avait révélé les graves insuffisances inhérentes à la structure, au commandement et contrôle et aux ressources de la Mission, comme indiqué au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2000, reflétant les conclusions de la Mission d'évaluation des Nations Unies qui s'était rendue en Sierra Leone du 31 mai au 8 juin 2000; s'est félicité des recommandations faites et des mesures déjà prises

⁵⁷ S/2000/455, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

⁵⁸ S/2000/751, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

⁵⁹ S/2000/727.

⁶⁰ S/2000/756.

⁶¹ S/2000/764.

pour remédier à ces insuffisances; et a prié le Secrétaire général de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour donner effet à ces recommandations en vue d'améliorer les résultats et les capacités de la Mission.

**Décision du 14 août 2000 (4186^e séance) :
résolution 1315 (2000)**

À sa 4186^e séance, le 14 août 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 31 juillet 2000⁶². À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la Sierra Leone datée du 9 août 2000, transmettant une lettre du Président de la Sierra Leone priant le Conseil de lancer le processus de mise en place d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone qui serait chargé de juger les membres du RUF et leurs complices s'étant rendus responsables de crimes contre le peuple sierra-léonais et ayant pris en otage les soldats de la paix des Nations Unies⁶³. Le Président du Conseil a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1315 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant conformément à la présente résolution;

A recommandé que la compétence *ratione materiae* du tribunal spécial comprenne notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone;

A recommandé en outre que le tribunal spécial ait compétence *ratione personae* pour juger ceux qui portaient la responsabilité la plus lourde des crimes visés au paragraphe 2, notamment les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, avaient compromis l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone;

A prié à cet égard le Secrétaire général d'envoyer, le cas échéant, une équipe d'experts en Sierra Leone pour établir le rapport visé au paragraphe 6;

A prié le Secrétaire général de soumettre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la résolution, un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de celle-ci, en particulier sur ses consultations et négociations avec le Gouvernement sierra-léonais sur la création du tribunal spécial, en y faisant figurer des recommandations

**Décisions des 5 et 20 septembre 2000
(4193^e et 4199^e séances): résolutions
1317 (2000) et 1321 (2000)**

À ses 4193^e et 4199^e séances, les 5 et 20 septembre 2000, respectivement, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 24 août 2000⁶⁵. Dans son rapport, à la suite de la décision figurant dans la résolution 1313 (2000) de renforcer la composante militaire de la MINUSIL grâce à une réserve renforcée, le Secrétaire général, après avoir consulté les pays fournisseurs de contingents, a fourni une description des tâches qui incomberaient à la MINUSIL dans le contexte actuel en Sierra Leone, de son concept général d'opérations et des ressources qui lui seraient nécessaires. Afin que la Mission puisse renforcer ses capacités opérationnelles et, de manière générale, son efficacité, et qu'elle puisse se déployer progressivement dans les zones stratégiques du pays, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'autoriser un accroissement de la force militaire de la Mission pour atteindre 25 000 hommes, dont 260 observateurs militaires, pour lui permettre de mener à bien les deux premières phases de son déploiement. Le Secrétaire général était convaincu que dans les circonstances actuelles, les tâches prioritaires de la Mission, comme indiqué dans la résolution 1313 (2000), pourraient pour une large part être accomplies dans le cadre de son mandat actuel, sur la base des résolutions 1270 (1999) et 1289 (2000), et de règles d'engagement musclées, ce à condition, bien sûr, que les États Membres apportent les ressources et l'appui nécessaires à cet effet. Il a dès lors fait part de son intention de suivre de près l'évolution de la situation en matière de sécurité et sur les plans politique et humanitaire en Sierra Leone, et affirmé qu'il n'hésiterait pas à soumettre de nouvelles recommandations au Conseil de sécurité, en ce qui concernait notamment la possibilité d'étoffer

⁶² S/2000/751.

⁶³ S/2000/786.

⁶⁴ S/2000/789.

⁶⁵ S/2000/832, soumis en application de la résolution 1313 (2000). À sa 4199^e séance, le Conseil a également ajouté à son ordre du jour un additif concernant les incidences financières de l'accroissement de la force de la Mission (S/2000/832/Add.1).

davantage encore l'effectif de la Force ou de renforcer son mandat, s'il le fallait, pour que la communauté internationale puisse atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés en Sierra Leone. Enfin, au vu du renforcement proposé de la présence militaire des Nations Unies en Sierra Leone, le Secrétaire général a appelé les États Membres, en particulier à ceux d'entre eux qui seraient en mesure de fournir des unités d'appui spécialisée ou qui disposeraient des moyens de former ou d'équiper les contingents actuels et futurs de la MINUSIL ou de leur apporter un appui sous d'autres formes, d'envisager d'apporter leur participation à la MINUSIL.

À ces séances, auxquelles le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Conseil a adopté les résolutions [1317 \(2000\)](#) et [1321 \(2000\)](#) portant prorogation du mandat de la MINUSIL, au total jusqu'au 31 décembre 2000. Par la résolution [1321 \(2000\)](#), le Conseil a également décidé de réexaminer la situation au plus tard le 31 octobre.

**Décision du 3 novembre 2000 (4216^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4216^e séance, tenue le 3 novembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Sierra Leone daté du 16 octobre 2000⁶⁶, et le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 31 octobre 2000⁶⁷.

Dans son rapport, le Conseil a fait le point de sa mission en Sierra Leone, effectuée du 7 au 14 octobre, et a formulé un certain nombre de recommandations, concernant notamment la redynamisation du processus de paix, visant : l'instauration rapide d'un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire; le renforcement des effectifs, de l'efficacité et des capacités de la MINUSIL, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport daté du 24 août 2000, en profitant de l'offre faite notamment par les pays de la CEDEAO d'envoyer de nouveaux contingents; une approche globale et bien coordonnée, reposant sur une présence militaire crédible, incluant notamment un dialogue avec les rebelles en vue de leur désarmement, de leur démobilisation et de leur réintégration, la justice et la réconciliation, l'assistance humanitaire et le redressement social et économique de la Sierra

Leone; la mise en place d'un mécanisme durable de coordination stratégique globale au sujet de la Sierra Leone, reposant sur l'ONU, auquel participeraient les membres du Conseil de sécurité, le Secrétariat de l'ONU, la CEDEAO, les États fournissant des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et le Gouvernement sierra-léonais.

Dans son rapport daté du 31 octobre 2000, le Secrétaire général a observé qu'à la suite de la décision des Gouvernements de l'Inde et de la Jordanie de retirer leurs contingents de la Mission, il était important d'éviter tout vide sécuritaire en Sierra Leone. Il a donc ajouté que dans l'intervalle qui séparerait le départ de ces troupes et l'arrivée des nouveaux contingents, il serait nécessaire d'accroître temporairement la force de la Mission et de la porter au-delà de la limite autorisée de 13 000 hommes. Se ralliant à l'observation de la mission du Conseil de sécurité selon laquelle les défis en Sierra Leone exigeaient une approche globale et bien coordonnée, le Secrétaire général a noté qu'un des aspects principaux de cette approche était que la MINUSIL puisse assurer la sécurité dans les endroits stratégiques du pays. Il a donc indiqué qu'afin d'atteindre cet objectif sans exposer ses troupes à des risques inutiles, il faudrait augmenter la limite autorisée des effectifs de la MINUSIL à 25 000 hommes tous grades confondus, comme il l'avait recommandé dans son rapport précédent. À cet égard, il a toutefois signalé qu'après avoir approché un certain nombre de gouvernements pour s'assurer de leur volonté de fournir les troupes et les équipements nécessaires, il semblait que les offres reçues étaient à peine suffisantes pour compenser la perte des contingents indien et jordanien. Il a donc conclu que si de nouveaux pays fournisseurs de contingents ne se manifestaient pas rapidement, il ne serait pas possible d'envisager un quelconque renforcement de la MINUSIL avant que l'année 2001 ne soit bien avancée, avec pour risque de saper la crédibilité de la présence militaire de la communauté internationale en Sierra Leone. Soulignant que ceci pourrait avoir des conséquences négatives pour la Sierra Leone, il a appelé les États Membres à envisager de toute urgence de participer à la MINUSIL en fournissant des contingents et/ou des équipements; parallèlement, la mise en œuvre du mandat actuel de la Mission, et en particulier son déploiement sur le terrain, seraient ajustés à la lumière des ressources disponibles.

⁶⁶ S/2000/992.

⁶⁷ S/2000/1055, soumis en application de la résolution [1289 \(2000\)](#).

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (Pays-Bas) a fait une déclaration au nom du Conseil⁶⁸ par laquelle celui-ci, entre autres :

A appuyé les efforts faits pour renforcer les institutions d'État en Sierra Leone; a souligné qu'il importait que le Front révolutionnaire uni cède le contrôle des zones productrices de diamants, que la MINUSIL bénéficie d'une entière liberté de circulation lui permettant de se déployer dans l'ensemble du pays, et que toutes les forces non gouvernementales soient démobilisées;

S'est à nouveau déclaré fermement résolu à prendre des mesures pour renforcer la MINUSIL au moment voulu, compte tenu de la mesure dans laquelle les pays fournisseurs de contingents seront prêts à fournir des forces à cette fin.

**Décision du 22 décembre 2000 (4253^e séance) :
résolution 1334 (2000)**

À sa 4253^e séance, le 22 décembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 15 décembre 2000⁶⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que malgré certains faits nouveaux positifs, notamment la signature de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja entre le RUF et le Gouvernement de la Sierra Leone le 10 novembre, la situation dans le pays demeurait précaire. Réitérant les recommandations formulées dans son précédent rapport concernant l'accroissement du niveau de la force militaire de la Mission à 20 500 hommes, le Secrétaire général a suggéré la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de trois mois, qui permettrait à la Mission d'achever sa phase de consolidation et de répondre aux exigences de l'Accord d'Abuja.

À la même séance, à laquelle le représentant de l'Angola a été invité à participer, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1334 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A déclaré qu'il demeurait préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone et dans les États voisins;

⁶⁸ S/PRST/2000/31.

⁶⁹ S/2000/1199, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

⁷⁰ S/2000/1224.

A rappelé que les principaux objectifs de la MINUSIL demeureraient d'aider le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays, ainsi que d'aider à promouvoir le processus politique devant déboucher sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela était possible, et a déclaré à nouveau qu'il convenait à cette fin de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL; a demandé instamment à tous les États qui étaient en mesure de le faire d'envisager sérieusement d'affecter des contingents aux forces de maintien de la paix en Sierra Leone;

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 31 mars 2001.

**Délibérations du 25 janvier 2001
(4264^e séance)**

À sa 4264^e séance, le 25 janvier 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une note du Président du Conseil de sécurité datée du 20 décembre 2000⁷¹, transmettant le rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1306 (2000) et chargé de recueillir des informations sur les éventuelles violations des mesures imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) et sur les liens entre le commerce des diamants et le commerce des armes et matériels connexes, et d'examiner l'opportunité de la mise en place de systèmes de contrôle du trafic aérien dans la région. Dans le rapport, notant avec inquiétude que les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants et aux armes étaient violées avec impunité, le Groupe d'experts a formulé une série de recommandations spécifiques concernant les diamants, les armes et l'utilisation de la voie aérienne pour le contournement des sanctions, ainsi que les mouvements d'armes illicites. Bon nombre de ces recommandations et des problèmes abordés avaient trait au soutien apporté au RUF par le Libéria, et en particulier par son Président, son Gouvernement et les individus et les entreprises qui lui étaient associées. S'agissant des diamants, le Groupe a fait observer que ceux-ci étaient devenus une ressource importante pour le RUF, qui servait ses ambitions militaires, et que tant qu'aucun contrôle ne serait mis en place dans les pays voisins, le RUF continuerait à exporter ses diamants en toute impunité. Pour cette raison, le Groupe a entre autres recommandé la mise en place d'un régime mondial de certification, du type de celui adopté par la

⁷¹ S/2000/1195.

Sierra Leone, en vue d'un meilleur contrôle des flux de diamants bruts en provenance des pays producteurs. À court terme, et en l'absence d'un système généralisé, le Groupe a recommandé que des systèmes de certification semblables à celui adopté par la Sierra Leone soit exigés pour tous les pays exportateurs de diamants en Afrique de l'Ouest, et qu'un embargo total soit imposé sur tous les diamants en provenance du Libéria jusqu'à ce que celui-ci prouve de manière convaincante qu'il n'était plus impliqué dans le trafic d'armes à destination du Libéria ou de diamants en provenance de ce pays. En ce qui concerne le trafic d'armes, le Groupe a trouvé des preuves formelles qui démontraient que le Libéria avait apporté un soutien actif au RUF à tous les niveaux, en lui fournissant un entraînement, des armes et du matériel connexe, un soutien logistique, une base à partir de laquelle lancer ses attaques et une zone de sécurité où se retirer, reprendre des forces et mener leurs activités de relations publiques. En ce qui concerne le contrôle de la circulation aérienne, le Groupe a notamment fait observer que les capacités régionales en matière de surveillance aérienne étaient faibles, voire inexistantes, et qu'elles ne permettaient ni de repérer ni de décourager les marchands d'armes qui fournissaient le Libéria et le RUF. Des capacités de surveillance aériennes médiocres dans la région en général, ainsi que des pratiques abusives en matière d'immatriculation des aéronefs, avaient contribué à créer un environnement propice aux activités des trafiquants d'armes. Le Groupe a dès lors suggéré au Conseil de sécurité d'envisager des moyens d'améliorer le contrôle et la surveillance de la circulation aérienne en Afrique de l'Ouest, en vue de mettre un terme aux transferts illicites d'armements. Outre ceci, le Groupe a également formulé diverses recommandations : 1) faire appliquer par tous les États Membres de l'ONU une interdiction de voyage semblable à celle que les États-Unis imposaient déjà aux hauts fonctionnaires et aux diplomates libériens, jusqu'à ce que le Libéria cesse définitivement d'appuyer le RUF et de contrevenir à d'autres sanctions imposées par l'ONU; 2) décréter un embargo temporaire sur les exportations de bois jusqu'à ce que le Libéria ait démontré de façon convaincante qu'il ne participe plus au trafic d'armes à destination du Libéria ou de diamants en provenance de ce pays; et 3) créer au Secrétariat de l'ONU un mécanisme capable d'assurer le contrôle continu de l'application des

sanctions et des embargos décrétés par le Conseil de sécurité.

À la séance, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur une note du Président du Conseil de sécurité à laquelle était jointe une lettre de l'Observateur permanent de la Suisse datée du 21 décembre 2000, qui décrivait les mesures prises par la Suisse concernant la question des diamants du sang⁷²; des lettres du représentant de la Gambie datées du 28 décembre 2000 et du 23 janvier 2001, respectivement, contestant certaines allégations figurant dans le rapport du Groupe d'experts;⁷³ et une lettre du représentant du Libéria datée du 3 janvier 2001 contestant certaines allégations figurant dans le rapport du Groupe d'experts, demandant à être invité au débat du Conseil sur le rapport, et informant le Conseil de son intention de faire une proposition au Conseil pour examen;⁷⁴ et une lettre datée du 24 janvier 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant une lettre du Président du Libéria⁷⁵.

Après un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de la Belgique, du Burkina Faso, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, de la Guinée, du Libéria⁷⁶, du Niger, de la Sierra Leone et de la Suède (au nom de l'Union européenne⁷⁷) et par l'Observateur permanent de la Suisse.

Dans son exposé, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone a introduit le rapport su Groupe d'experts ci-avant mentionné. Rappelant que certaines des recommandations figurant dans le rapport étaient d'ordre procédural, alors que d'autres recommandations portaient sur des questions structurelles, le Président a souligné la nécessité d'une approche globale pour régler le problème de la

⁷² S/2000/1232.

⁷³ S/2001/8 et S/2001/74.

⁷⁴ S/2001/6.

⁷⁵ S/2001/78.

⁷⁶ Le Libéria était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

⁷⁷ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

situation en Sierra Leone, approche qui ferait intervenir des protagonistes autres que le Conseil lui-même⁷⁸.

Au cours du débat, de nombreux intervenants ont salué et approuvé le rapport du Groupe d'experts, notant avec inquiétude que le Gouvernement du Libéria avait activement la violence en Sierra Leone en fournissant un soutien à la fois financier et militaire⁷⁹. En revanche, certaines délégations ont exprimé des réserves concernant le rapport et ont mis en exergue les points qui leur semblaient problématiques. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que certaines des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport avaient un caractère excessivement radical et outrepassaient le mandat du Groupe tel qu'il avait été défini par le Conseil de sécurité. Il a en outre déploré qu'aucune recommandation ne porte sur la manière de renforcer l'efficacité du régime de sanctions, notamment dans le contexte de l'Organisation de l'Unité africaine et de la CEDEAO⁸⁰. Le représentant de l'Ukraine a affirmé qu'un certain nombre de recommandations du Groupe devraient être examinées du point de vue de leur conformité avec le mandat initial du Groupe et le travail fait dans d'autres instances⁸¹. Le représentant du Burkina Faso et l'Observateur permanent de la Suisse ont également exprimé leur inquiétude au sujet du rapport, en particulier concernant certaines allégations relatives au rôle et à l'implication de leur pays⁸². De même, le représentant de la Gambie s'est dit préoccupé par les allégations figurant dans le rapport, les qualifiant de malveillantes et sans fondement, d'autant plus que le Groupe de s'était jamais rendu en Gambie⁸³.

S'agissant des recommandations du Groupe concernant diamants, plusieurs intervenants ont souscrit à la recommandation relative à la mise en place d'un régime mondial de certification, du type de celui adopté par la Sierra Leone. Le représentant de la Suède s'est également prononcé en faveur d'une action

coordonnée visant à établir des mécanismes de certification nationaux dans la région⁸⁴. Le représentant de la Fédération de Russie s'est interrogé sur l'aspect réaliste du délai de six mois proposé dans le rapport pour créer et mettre en place ce régime de certification, ainsi que sur le financement de cette entreprise. Il a ajouté que sa délégation trouvait totalement inacceptable que ce rapport tente de soulever la question de la création d'un système de certification international pour les diamants bruts, alors que cette question était examinée dans le cadre du processus de négociation intergouvernemental et que le Groupe d'experts n'avait pas été autorisé à recommander au Conseil de sécurité de se prononcer en faveur de l'une des parties associées à ce dialogue⁸⁵.

S'agissant des recommandations du Groupe relatives au trafic d'armes, et en particulier aux armes de petit calibre qui parvenaient en Afrique de l'Ouest, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité pour les pays producteurs d'exercer un meilleur contrôle sur leurs exportations d'armes⁸⁶. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était essentiel de faire des vérifications poussées de l'utilisation finale envisagée au moment de la délivrance de permis⁸⁷. Les représentants de la Jamaïque et de la Suède ont fait part de leur soutien au moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest⁸⁸ et ont souligné qu'il méritait l'appui de la communauté internationale⁸⁹. Le représentant de la Colombie a affirmé que le Conseil avait le devoir de renforcer les mesures internationales visant à limiter l'afflux des armes vers l'Afrique de l'Ouest. Les pays producteurs d'armes, a-t-il noté, devraient être les premiers à surveiller les transactions destinées aux zones de conflit et aux zones faisant l'objet d'un moratoire ou d'un embargo du Conseil de sécurité⁹⁰. Le représentant de la Tunisie a souligné l'appui de sa délégation à la recommandation du Gouvernement du Burkina Faso, que le groupe d'expert avait fait sienne, pour que le Conseil de sécurité

⁷⁸ S/PV.4264, p. 2 à 4.

⁷⁹ Ibid., p. 5 et 6 (Royaume-Uni); p. 8 et 9 (France); p. 10 et 11 (Colombie); p. 17 et 18 (États-Unis); p. 18 et 19 (Maurice); p. 21 à 23 (Norvège); p. 23 et 24 (Singapour); S/PV.4264 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Suède au nom de l'Union européenne); et p. 5 et 6. (Guinée).

⁸⁰ S/PV.4264, p. 13 et 14.

⁸¹ Ibid., p. 20 et 21.

⁸² S/PV.4264 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Suisse); et p. 6 et 7 (Burkina Faso).

⁸³ Ibid., p. 7 et 8.

⁸⁴ Ibid., p. 2.

⁸⁵ S/PV.4264, p. 14.

⁸⁶ Ibid., p. 5 et 6 (Royaume-Uni); p. 6 et 7 (Jamaïque); p. 8 (France); p. 10 et 11 (Colombie); et p. 12 (Tunisie).

⁸⁷ Ibid., p. 5 et 6.

⁸⁸ Voir S/1998/1194.

⁸⁹ S/PV.4264, p. 6 et 7 (Jamaïque); et S/PV.4264 (Resumption 1), p. 2 (Suède au nom de l'Union européenne).

⁹⁰ S/PV.4264, p. 10 et 11.

supervise un mécanisme qui serait chargé de contrôler toutes les importations d'armes dans le territoire burkinabè et leur utilisation, pendant une période de trois ans⁹¹.

S'agissant des recommandations du Groupe relatives au contrôle de la circulation aérienne, le représentant de la Colombie a affirmé que le Conseil devrait exiger un registre plus transparent des navires et des aéronefs immatriculés dans les pays qui fournissaient un pavillon de complaisance. Il a ajouté qu'il convenait d'engager plus activement l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans l'adoption de mesures visant à fournir les équipements nécessaires aux aéroports de la région et peut-être même envoyer des contrôleurs aériens dans les zones critiques⁹². Le représentant de l'Irlande a noté que son Gouvernement apprécierait vivement une collaboration renforcée entre les acteurs pertinents et des organismes tels que l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et Interpol⁹³.

En ce qui concerne la recommandation du Groupe relative au renforcement de la capacité du Secrétariat d'appuyer le Conseil et les comités des sanctions sur tous les aspects des sanctions, plusieurs délégations ont approuvé la proposition⁹⁴. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'opinion selon laquelle ce renforcement pourrait comprendre des mesures permettant de déterminer les caractéristiques principales des courtiers d'armes et des intermédiaires qui fournissent des armes au RUF⁹⁵. Le représentant du Canada a dit que les mécanismes de surveillance devraient être maintenus pendant toute la durée de chaque régime de sanctions ciblées, et a en outre exhorté le Conseil à envisager de mettre en place un mécanisme de surveillance permanent et intégré qui s'occuperait de ces régimes de sanctions ainsi que des questions connexes⁹⁶.

Les intervenants ont également formulé des commentaires sur un projet de résolution dont le Conseil de sécurité était saisi, dont le Royaume-Uni et les États-Unis s'étaient portés co-auteurs, et qui avait

pour objet d'imposer au Libéria, au titre du Chapitre VII de la Charte, une série de mesures destinées à exercer des pressions efficaces sur le Président Taylor et ses associés. Le représentant du Royaume-Uni, présentant le projet de résolution, a ajouté que de telles mesures, qui comprenaient une interdiction touchant les diamants bruts libériens, une interdiction de vol à l'égard des avions immatriculés au Libéria, un nouvel embargo sur les armes, une interdiction sélective concernant les voyages des hauts fonctionnaires libériens et une interdiction de l'importation de bois de construction libérien, avaient été soigneusement conçues pour qu'elles aient le moins de conséquences possibles sur la population libérienne, tout en faisant en sorte qu'il soit plus difficile pour le Libéria de continuer à appuyer le RUF. Il a rappelé que le projet de résolution indiquait clairement que les sanctions seraient levées dès que le Conseil aurait constaté que le Libéria aurait cessé d'appuyer financièrement et militairement le RUF en Sierra Leone et les mouvements rebelles armés dans d'autres pays voisins⁹⁷. D'autres intervenants, notamment les représentants des États-Unis, de la France, de la Norvège, de la Guinée, de l'Irlande, de Maurice, de Singapour, de la Suède et du Canada ont fait part de leur soutien aux mesures proposées⁹⁸. Soulignant que les sanctions proposées n'imposeraient pas d'épreuve au peuple libérien, le représentant des États-Unis a indiqué qu'elles faisaient écho à des mesures recommandées dans le rapport du Groupe d'experts⁹⁹. Notant que la tâche la plus urgente était de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le commerce illégal des diamants ainsi que le flot et le trafic des armes afin de réduire les effets négatifs de ces deux phénomènes sur la paix en Sierra Leone, le représentant de la Chine a estimé que les sanctions qui seraient imposées devraient être bien ciblées, limitées dans le temps et devraient éviter toute conséquence humanitaire négative¹⁰⁰. Le représentant de la France, dont le représentant du Canada s'est fait l'écho, a souligné que les sanctions devraient être « incitatives » plutôt que punitives, et liées à des critères précis de

⁹¹ Ibid., p. 12.

⁹² Ibid., p. 11.

⁹³ Ibid., p. 16.

⁹⁴ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni); p. 6 et 7 (Jamaïque); p. 10 et 11 (Colombie); et p. 12 (Tunisie).

⁹⁵ Ibid., p. 5 et 6.

⁹⁶ S/PV. 4264 (Resumption 1), p. 3 et 4.

⁹⁷ S/PV.4264, p. 5 et 6.

⁹⁸ Ibid., p. 8 (France); p. 15 (Irlande); p. 17 (États-Unis); p. 18 et 19 (Maurice); p. 21 (Norvège); p. 23 (Singapour); S/PV. 4264 (Resumption 1), p. 2 (Suède au nom de l'Union européenne); p. 3 (Canada); et p. 5 (Guinée).

⁹⁹ S/PV.4264, p. 17 et 18.

¹⁰⁰ Ibid., p. 13.

levée¹⁰¹. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il était essentiel d'analyser tous les facteurs en jeu et de tenir compte de l'opinion de la CEDEAO à ce sujet¹⁰².

Le représentant de la Sierra Leone, estimant que les conclusions du rapport étaient crédibles et que ses recommandations étaient de grande portée mais viable, a noté que sa délégation avait souscrit à l'opinion des experts selon laquelle des preuves formelles et irréfutables montraient que le Libéria appuyait activement le RUF à tous les niveaux, en lui fournissant une aide militaire et d'autres formes d'assistance lui permettant de mener et de prolonger le conflit en Sierra Leone. Il a exhorté le Conseil à appuyer les recommandations du Groupe dans une résolution contraignante adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, et a rappelé qu'un grand nombre d'appels avaient été lancés pour que le Conseil modifie le mandat de la MINUSIL afin que celui-ci passe du maintien à l'imposition de la paix¹⁰³.

Le Ministre des affaires étrangères du Libéria a noté que son pays émettait de sérieuses réserves quant au rapport du Groupe d'experts et a nié tout lien entre le Libéria et le commerce illicite des diamants de Sierra Leone. Il a qualifié d'injuste et erronée la conclusion du Groupe d'experts selon laquelle le Libéria était le principal fournisseur d'armes au RUF. Il s'est attardé sur les différentes mesures prises pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale, notamment celles de la CEDEAO, concernant le problème en Sierra Leone et a noté que le Gouvernement libérien avait décidé de demander l'appui et la coopération du Conseil de sécurité pour mettre en place un mécanisme approprié de contrôle et de surveillance du commerce des diamants. Il a détaillé les propositions formulées par son Gouvernement à cet égard¹⁰⁴.

**Décision du 30 mars 2001 (4306^e séance) :
résolution 1346 (2001)**

À sa 4306^e séance, le 30 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire

général sur la MINUSIL daté du 14 mars 2001¹⁰⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si la situation en Sierra Leone était restée relativement stable depuis la signature de l'Accord d'Abuja, les incursions et la violence aux frontières de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone demeuraient gravement préoccupantes. Rappelant que l'un des objectifs clés du processus de paix en Sierra Leone restait de mettre fin dès que possible à la rébellion du RUF, d'aider le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle à l'ensemble du territoire, de désarmer et de démobiliser les combattants, mais aussi de permettre aux rebelles d'atteindre leurs objectifs politiques par des voies démocratiques, le Secrétaire général a noté que la double approche entérinée par le Conseil de sécurité restait le meilleur moyen d'instaurer une paix durable, en combinant forte dissuasion militaire et dialogue politique entre les parties à l'Accord d'Abuja. Concluant que la poursuite du déploiement de la MINUSIL une fois que ses effectifs auraient atteint un niveau suffisant était un aspect essentiel de cette approche, il a recommandé au Conseil d'autoriser l'accroissement des effectifs demandé afin de permettre à la Mission de s'acquitter de certaines de ses tâches que lui avait confiées la résolution 1313 (2000) et a recommandé également que le mandat actuel de la Mission soit prorogé pour une période de six mois, jusqu'au 30 septembre 2001.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (Ukraine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1346 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que le mandat de la MINUSIL serait prorogé pour une période de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A également décidé de porter l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL à 17 500 hommes, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés, comme l'avait recommandé le Secrétaire général aux paragraphes 99 et 100 de son rapport;

A prié le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de son concept d'opérations et l'a prié

¹⁰¹ S/PV.4264, p. 8 (France); S/PV.4264 (Resumption 1), p. 3 (Canada).

¹⁰² S/PV.4264, p. 14.

¹⁰³ Ibid., p. 24 à 26.

¹⁰⁴ Ibid., p. 26 à 31.

¹⁰⁵ S/2001/228, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

¹⁰⁶ S/2001/293.

également de fournir dans son prochain rapport une évaluation des mesures prises pour accroître l'efficacité de la Mission;

S'est déclaré profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par le RUF et d'autres, en particulier d'autres groupes militaires, contre la population civile, concernant en particulier le harcèlement de civils et le recrutement forcé d'adultes et d'enfants pour le combat et le travail forcé;

A demandé la cessation immédiate de ces agissements, et a prié le Secrétaire général, et a prié le Secrétaire général de pourvoir tous les postes se rapportant à la surveillance du respect des droits de l'homme au sein de la MINUSIL, afin de tenir compte des préoccupations exprimées aux paragraphes 44 à 51 de son rapport;

S'est déclaré profondément préoccupé par le fait que l'Accord de cessez-le-feu signé à Abuja le 10 novembre 2000 entre le Gouvernement sierra-léonais et le RUF¹⁰⁷ n'avait pas été appliqué dans son intégralité, et a exigé que le RUF prenne immédiatement toutes les mesures pour respecter les engagements qu'il avait pris en vertu de cet accord;

A prié le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur la manière de faire progresser la question des réfugiés et des personnes déplacées, y compris leur retour;

A encouragé les efforts déployés par la CEDEAO en vue de parvenir à un règlement durable et définitif de la crise qui frappait la région de l'Union du fleuve Mano, en raison de la persistance des combats dans les zones frontalières de la Sierra Leone, de la Guinée et du Libéria.

Délibérations du 28 juin 2001 (4340^e séance)

À sa 4340^e séance, le 28 juin 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 25 juin 2001¹⁰⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'évolution constructive constatée en Sierra Leone au cours des deux derniers mois donnait quelques raisons de faire preuve d'un optimisme prudent, même si de nombreuses difficultés demeuraient et que des efforts considérables devaient être accomplis pour préserver l'élan acquis jusqu'à présent. Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devait rester vigilante et continuer de s'efforcer d'assurer la sécurité dans l'ensemble du pays, le Secrétaire général a indiqué que la MINUSIL poursuivrait son déploiement, en

particulier dans les régions diamantifères de l'est du pays, et continuerait à organiser de robustes patrouilles dans toutes les zones concernées, notamment jusqu'aux frontières avec la Guinée et le Libéria. Le Secrétaire général a également indiqué que dans les mois à venir, lorsque la MINUSIL aurait déployé ses forces, la principale difficulté consisterait à rétablir l'autorité de l'État et la primauté du droit dans les zones de production de diamants. Faisant remarquer que la MINUSIL, et en particulier sa composante de police civile, pourrait jouer un rôle plus efficace en assurant une formation à l'intention des autorités de police sierra-léonaises et en leur offrant des conseils, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait l'intention de porter, dès que possible, les effectifs autorisés de la police civile de la MINUSIL à 60 conseillers de la police civile et de déterminer s'il était nécessaire de renforcer le rôle de l'ONU dans ce domaine. Rappelant que par le biais de la Commission électorale nationale, le Gouvernement avait demandé à l'ONU de lui fournir une aide pour le processus électoral, il a indiqué que les préparatifs étaient en cours pour organiser cette aide dans le cadre du mandat de la MINUSIL. Enfin, le Secrétaire général a indiqué que compte tenu des progrès accomplis sur le terrain, il était en train d'examiner le mode de déploiement que devrait adopter la MINUSIL ainsi que les effectifs militaires qui pourraient s'avérer nécessaires lors des prochaines phases, durant lesquelles la Mission devrait se déployer sur l'ensemble du territoire pour contribuer à la tenue d'élections libres et équitables.

À la séance, après un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSIL, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et par les représentants du Nigéria, du Pakistan, de la Sierra Leone et de la Suède (au nom de l'Union européenne)¹⁰⁹.

Présentant le rapport du Secrétaire général¹⁰⁸, le Représentant spécial du Secrétaire général a noté que malgré le fait que certaines dispositions de l'Accord d'Abuja n'aient pas encore été mises en œuvre, ni le Gouvernement de la Sierra Leone ni le RUF ne semblaient souhaiter la reprise d'un conflit armé généralisé. Il a dès lors mis en exergue plusieurs succès, notamment le désarmement des combattants du RUF dans le district de Kambia et le rétablissement de

¹⁰⁷ S/2000/1091, annexe.

¹⁰⁸ S/2001/627, soumis en application de la résolution 1289 (2000).

¹⁰⁹ La Suède était représentée par son Ministre des affaires étrangères. Le représentant du Canada a été invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

l'autorité du Gouvernement dans la région, la suppression des barrages routiers un peu partout dans le pays (ce qui avait considérablement amélioré l'accès humanitaire) et la libération des prisonniers politiques et des enfants soldats. Au chapitre des difficultés restant à surmonter, le Représentant spécial a évoqué la nécessité d'un financement suffisant pour suivre le rythme rapide du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il a également souligné les progrès accomplis vers la mise en place d'une commission de vérité et de réconciliation et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et appelé les donateurs à fournir une aide financière à ces deux institutions. Soulignant la nécessité croissante de se concentrer sur les questions politiques, il a rappelé l'appel lancé par le Secrétaire général aux dirigeants de l'Union du fleuve Mano d'engager un dialogue politique sans tarder, et demandé instamment au Gouvernement sierra-léonais de faciliter la transformation du RUF en parti politique¹¹⁰.

Les intervenants ont, à l'unanimité, exprimé leur soutien vigoureux au processus de paix en Sierra Leone dirigé par la MINUSIL, souligné l'importance d'élections libres et régulières dans le processus de réconciliation et de normalisation dans le pays et encouragé la MINUSIL à prendre une part active aux activités électorales, et, soulignant l'importance du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans le processus de paix, ont appelé à une coopération étroite entre le Gouvernement sierra-léonais, la MINUSIL et d'autres organismes des Nations Unies. Plusieurs membres ont également souhaité voir une mise en place rapide de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹¹¹. Insistant sur le fait qu'il était indispensable de traiter les problèmes de la sous-région dans son ensemble, et en particulier les problèmes de violence au Libéria, pour instaurer une paix durable en Sierra Leone, les intervenants ont également exprimé leur profonde préoccupation quant à la situation humanitaire dans la région du fleuve Mano, évoquant le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, les violations incessantes des droits de l'homme et les

troubles le long de la frontière entre la Guinée et le Libéria; ils se sont également fait écho de l'appel lancé par le Secrétaire général aux dirigeants des pays de l'Union du fleuve Mano pour qu'ils engagent un dialogue politique en vue de rétablir la sécurité et la stabilité dans la sous-région.

**Décision du 18 septembre 2001 (4374^e séance) :
résolution 1370 (2001)**

À sa 4374^e séance, le 18 septembre 2001, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 7 septembre 2001¹¹². Dans son rapport, le Secrétaire général, entre autres, a recommandé la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois afin qu'elle puisse achever le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, continuer à fournir une assistance à la mise en œuvre de l'Accord d'Abuja et aider aux préparatifs des prochaines élections nationales.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1370 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 septembre 2001;

A prié le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de son concept d'opérations et l'a prié également de fournir dans son prochain rapport une évaluation des mesures prises pour accroître l'efficacité de la Mission;

S'est déclaré toujours profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'attaques commises contre la population civile par le RUF et les autres groupes armés, et en a exigé la cessation immédiate;

A engagé le RUF à intensifier ses efforts pour s'acquitter de l'engagement qu'il avait pris dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu d'Abuja de permettre à l'Organisation des Nations Unies de déployer en toute liberté ses contingents dans tout le pays;

¹¹⁰ S/PV.4340, p. 2 à 6.

¹¹¹ Ibid., p. 11 et 12 (Chine); p. 14 et 15 (Irlande); p. 16 (États-Unis); p. 18 et 19 (Colombie); p. 19 et 20 (Mali); p. 21 (France); p. 22 (Jamaïque); p. 27 (Nigéria); et p. 28 (Bangladesh).

¹¹² S/2001/857 et Add.1, soumis en application de la résolution 1346 (2001).

¹¹³ S/2001/874.

A prié le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur la manière de faire progresser la question des réfugiés et des personnes déplacées, y compris leur retour;

A encouragé les efforts déployés par la CEDEAO en vue d'un règlement durable et définitif de la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano; a prié instamment les organisations internationales et les pays donateurs d'apporter d'urgence un appui généreux, notamment en matière humanitaire et dans le domaine du redressement; et a décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 19 décembre 2001 (4442^e séance) :
résolution 1385 (2001)**

À la 4442^e séance, le 19 décembre 2001, le Président du Conseil de sécurité (Mali) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1385 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que les mesures imposées en vertu du premier paragraphe de la résolution 1306 (2000) demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 11 mois commençant le 5 janvier 2002, si ce n'est que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000), les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine continueraient d'être exclus du champ d'application de ces mesures;

A affirmé qu'en plus de son examen semestriel au titre du paragraphe 15 de la résolution 1306 (2000), à la fin de cette période il examinerait la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convenait de proroger ces mesures et, si nécessaire, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles.

**Décision du 16 janvier 2002 (4451^e séance) :
résolution 1389 (2002)**

À sa 4451^e séance, le 16 janvier 2002, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 13 décembre 2001¹¹⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général, entre autres, a décrit le rôle joué par les Nations Unies dans l'organisation des élections et, à cet égard, a recommandé une augmentation de la composante de police civile de la MINUSIL, afin qu'elle puisse fournir des conseils et un appui aux 6 500 agents de la

police sierra-léonaise pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités électorales.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président du Conseil de sécurité (Maurice) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1389 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé que, conformément à la l'alinéa i) du paragraphe 8 de la résolution 1270 (1999), afin de faciliter la tenue d'élections sans incident, la MINUSIL se chargerait d'exécuter des tâches relatives aux élections dans les conditions énoncées aux paragraphes 48 à 62 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 2001 (S/2001/1195), dans les limites de son mandat et de ses capacités existants, à l'intérieur des zones dans lesquelles elle est déployée et compte tenu de la situation sur le terrain;

A autorisé l'augmentation des effectifs de la police civile des Nations Unies proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 13 décembre 2001 (S/2001/1195), a engagé le Secrétaire général à demander une nouvelle augmentation de ces effectifs si le besoin s'en faisait sentir, et a fait sienne sa recommandation tendant à ce que la police civile des Nations Unies assume les tâches suivantes : a) fournir des conseils et un appui à la police sierra-léonaise pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités électorales; b) aider la police sierra-léonaise à concevoir et mettre en œuvre un programme de formation électoral à l'intention de son personnel, axé principalement sur le maintien de la sécurité lors des manifestations publiques, sur les droits de l'homme et sur le comportement de la police.

**Décision du 28 mars 2002 (4500^e séance) :
résolution 1400 (2002)**

À sa 4500^e séance, le 28 mars 2002, le Conseil a ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 14 mars 2002¹¹⁷. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'achèvement du processus de désarmement et le déploiement de la MINUSIL dans tout le pays avaient créé un environnement sûr qui donnait aux Sierra-Léonais une occasion unique de tenir des élections libres, régulières et crédibles qui, espérait-il, se dérouleraient dans la sécurité et dans la paix. Notant que la présence de la MINUSIL demeurerait donc indispensable après les élections et jusqu'à ce que les

¹¹⁴ S/2001/1216.

¹¹⁵ S/2001/1195 et Add.1, soumis en application de la résolution 1370 (2001).

¹¹⁶ S/2002/68.

¹¹⁷ S/2002/267, soumis en application de la résolution 1370 (2001).

forces de sécurité de la Sierra Leone soient en mesure d'assurer pleinement la sécurité du pays, il a recommandé que le mandat de la Mission soit prorogé pour une nouvelle période de six mois. Si les conditions de sécurité continuaient de s'améliorer après les élections, il faudrait adapter en conséquence l'effectif, la composition et le déploiement des troupes de la Mission, et ce en fonction de l'évolution de la situation.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président (Norvège) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁸ et sur un amendement apporté oralement au texte; ils ont été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1400 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 mars 2002;

A accueilli favorablement le concept d'opérations militaires pour 2002 de la MINUSIL, exposé au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2002, et a prié le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de ce concept et dans la planification des phases suivantes.

**Décision du 22 mai 2002 (4539^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4539^e séance, le 22 mai 2002, le Président du Conseil de sécurité (Singapour) a fait une déclaration au nom du Conseil¹¹⁹ par laquelle celui-ci, entre autres :

A pris note avec satisfaction des élections tenues en Sierra Leone le 14 mai 2002;

A fait l'éloge de la Commission électorale nationale et de tous ceux qui avaient assuré le bon déroulement de ces élections ainsi que la MINUSIL pour son appui inestimable;

A noté que les divers groupes d'observation des élections avaient été impressionnés par l'attachement de la population sierra-léonaise à la démocratie et de sa volonté résolue de se rendre aux urnes;

A invité tous les partis politiques et leurs sympathisants à œuvrer de concert pour renforcer la démocratie et assurer ainsi le maintien de la paix;

¹¹⁸ S/2002/321.

¹¹⁹ S/PRST/2002/14.

A estimé que les élections marquaient un jalon important sur la voie de la paix et de la sécurité en Sierra Leone et dans la région du fleuve Mano;

Les prochaines tâches à accomplir pour la Sierra Leone et la communauté internationale étaient le développement des services publics pour que le rétablissement de l'autorité gouvernementale devienne une réalité dans tout le pays, l'amélioration de l'efficacité opérationnelle du secteur de la sécurité et la réintégration efficace de tous les ex-combattants;

A invité instamment tous les donateurs à contribuer généreusement en fournissant des fonds, qui faisaient cruellement défaut au Tribunal spécial et à la Commission de la vérité et de la réconciliation.

**Décision du 24 septembre 2002 (4615^e séance) :
résolution 1436 (2002)**

À sa 4615^e séance¹²⁰, le 24 septembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 5 septembre 2002¹²¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni une nouvelle évaluation des conditions de sécurité en Sierra Leone et décrit le concept proposé pour l'adaptation de la MINUSIL. À la lumière d'événements encourageants, ainsi que de l'amélioration régulière des conditions de sécurité en Sierra Leone, le Secrétaire général a recommandé au Conseil d'envisager la possibilité d'engager la réduction des effectifs de la MINUSIL. L'objectif final du processus, a-t-il observé, serait un transfert progressif, en plusieurs phases et délibéré de la responsabilité des questions de sécurité de la MINUSIL au Gouvernement sierra-léonais. Soulignant que le début du désengagement amènerait la MINUSIL à la phase finale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Sierra Leone, il a recommandé au Conseil d'approuver les propositions concernant l'ajustement et la réduction des effectifs de la MINUSIL, et de proroger le mandat de la Mission d'une nouvelle période de six mois de façon à faciliter la mise en route de ce processus essentiel.

¹²⁰ À sa 4570^e séance, tenue à huis clos le 11 juillet 2002, des exposés ont été présentés au Conseil par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et par le représentant du Mexique, en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone; une discussion constructive s'en est suivie.

¹²¹ S/2002/987.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président du Conseil de sécurité (Bulgarie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1436 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 septembre 2002;

A prié la MIUSIL d'assurer la sécurité interne et extérieure, d'achever les première et deuxième phases du plan du Secrétaire général, notamment en réduisant ses troupes de 4 500 hommes en huit mois, et a prié le Secrétaire général de l'informer régulièrement des progrès accomplis par la MINUSIL dans la réalisation des aspects essentiels de ce concept et dans la planification des phases suivantes;

A réaffirmé son ferme appui au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et a accueilli avec satisfaction l'entrée en fonctions du Tribunal.

**Décision du 4 décembre 2002 (4654^e séance) :
résolution 1446 (2002)**

À la 4654^e séance, le 4 décembre 2002, le Président du Conseil de sécurité (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1446 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte :

A décidé que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de six mois commençant le 5 décembre 2002, si ce n'est que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306 (2000), les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine continueraient d'être exclus du champ d'application de ces mesures, et a affirmé qu'à l'issue de cette période il réexaminerait la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convenait de proroger l'application de ces mesures pour une nouvelle période et, le cas échéant, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles;

A décidé également que les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) et prorogées par le paragraphe 2 ci-dessus seraient annulées immédiatement s'il le

jugeait opportun; a décidé que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) poursuivrait l'examen des mesures visées dans les paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) et qu'il lui présenterait ses vues.

**Décision du 28 mars 2003 (4729^e séance) :
résolution 1470 (2003)**

À sa 4729^e séance, le 28 mars 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 17 mars 2003¹²⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a présenté des propositions détaillées pour la réduction progressive des effectifs de la Mission, qui était liée à l'application de critères de sécurité essentiels, et a recommandé la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président du Conseil de sécurité (Guinée) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1470 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 mars 2003;

A engagé la MINUSIL à achever comme prévu, compte dûment tenu d'une évaluation de la situation en matière de sécurité et de la capacité des forces de sécurité sierra-léonaises d'assurer la sécurité intérieure et extérieure, la phase II du plan du Secrétaire général et à lancer ensuite la phase III aussitôt qu'il serait pratiquement possible de le faire;

A prié le Secrétaire général de lui présenter des plans détaillés pour la suite de la réduction des effectifs une fois que la phase 3 serait engagée, plans qui devraient comprendre des options de retrait plus ou moins rapide en fonction de la situation en matière de sécurité et de la capacité des forces de sécurité sierra-léonaises d'assumer la responsabilité de la sécurité intérieure et extérieure;

A fait appel aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent d'appuyer la stratégie nationale de relèvement mise au point par le Gouvernement sierra-léonais;-

A invité instamment les Présidents des pays membres de l'Union du fleuve Mano à reprendre le dialogue et à honorer les

¹²² S/2002/1062.

¹²³ S/2002/1318.

¹²⁴ S/2003/321 et Add.1, soumis en application de la résolution 1436 (2002).

¹²⁵ S/2003/375.

engagements qu'ils avaient pris de rétablir la paix et la sécurité dans la région, a engagé la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Maroc à continuer de s'employer à régler la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano et a exprimé son soutien aux efforts déployés par le Groupe de contact international pour le Libéria en vue de trouver une solution au conflit dans ce pays;

A décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 18 juillet 2003 (4789^e séance) :
résolution 1492 (2003)**

À sa 4789^e séance, le 18 juillet 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 23 juin 2003¹²⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni une évaluation de la situation en matière de sécurité en Sierra Leone et des progrès accomplis par rapport aux critères qui avaient guidé le plan de réduction des effectifs de la MINUSIL; il a également décrit les efforts faits pour consolider la paix en Sierra Leone, et notamment les activités de la Commission vérité et réconciliation et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que les efforts faits pour faciliter le redressement national. Sur la base de cette analyse, le Secrétaire général a proposé trois options pour les phases ultérieures de la réduction des effectifs et a recommandé au Conseil de sécurité d'approuver « l'option du statu quo modifié », consistant à modifier le rythme actuel d'exécution du plan de réduction des forces, en vue d'achever le retrait de la MINUSIL de la Sierra Leone pour décembre 2004.

À la séance, le Président du Conseil de sécurité (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1492 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général au paragraphe 68 de son rapport, selon laquelle la réduction des effectifs de la MINUSIL devrait se dérouler suivant l'option du statu quo modifié, jusqu'au retrait d'ici à décembre 2004, et a pris note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de lui soumettre, au début de 2004, des recommandations complémentaires concernant une présence résiduelle de l'ONU;

¹²⁶ S/2003/663, soumis en application de la résolution 1470 (2003).

¹²⁷ S/2003/713.

A décidé de surveiller de près les principaux critères retenus aux fins de la réduction des effectifs et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à la fin de chaque phase et à échéances régulières, des progrès accomplis par rapport à ces critères, ainsi que de formuler toutes recommandations nécessaires concernant la planification des phases ultérieures du retrait.

**Décision du 19 septembre 2003 (4829^e séance) :
résolution 1508 (2003)**

À sa 4829^e séance, le 19 septembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 5 septembre 2003¹²⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général, après avoir présenté une évaluation de la situation en matière de sécurité ainsi que des efforts d'ensemble qui avaient été déployés pour consolider la paix en Sierra Leone, le Secrétaire général a rendu compte des progrès accomplis par rapport aux critères qui devaient guider à la fois le retrait de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la préparation des phases ultérieures du retrait. Il a observé que les nouveaux progrès accomplis sur la voie de la consolidation de la paix en Sierra Leone et du renforcement de la sécurité du pays dans son ensemble avaient permis à la MINUSIL de poursuivre sa stratégie de retrait progressif de sa composante militaire, telle qu'approuvée par le Conseil de sécurité, et a dès lors recommandé une prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois. Malgré quelques difficultés, la responsabilité de la sécurité nationale dans certaines parties du pays avait été transférée au Gouvernement sierra-léonais, qui déployait des efforts encourageants pour augmenter la capacité globale de ses forces de police et de ses forces armées nationales.

À la séance, à laquelle le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer, le Président du Conseil de sécurité (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1508 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois commençant le 30 septembre 2003; a engagé le Gouvernement sierra-léonais à continuer de renforcer son

¹²⁸ S/2003/863, soumis en application de la résolution 1492 (2003).

¹²⁹ S/2003/895.

contrôle sur les régions diamantifères et de les régler, notamment par l'intermédiaire du Comité de direction de haut niveau;

A noté avec une profonde préoccupation la situation financière précaire du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

A exprimé son ferme appui aux efforts entrepris par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour consolider la paix dans la sous-région;

S'est félicité du déploiement des forces de la CEDEAO au Libéria, appuyées par la MINUSIL;

A exigé de nouveau que les groupes armés au Libéria s'abstiennent de toutes incursions illégales sur le territoire de la Sierra Leone;

S'est félicité de l'intention exprimée par le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation politique, humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que la situation en matière de sécurité en Sierra Leone et de lui présenter un rapport;

A décidé de rester activement saisi de la question.

9. La situation dans la région des Grands Lacs

Délibérations de février 2001 à mai 2002 (4273^e, 4323^e et 4532^e séances)

À sa 4273^e séance, le 7 février 2001, le Conseil de sécurité a entendu des exposés du Secrétaire général et du Président du Rwanda, et des déclarations ont ensuite été faites par tous les membres du Conseil.

Dans son exposé, le Secrétaire général a fait observer que le Conseil se réunissait pour réaffirmer son engagement envers l'instauration de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo. Il a souligné la nécessité d'examiner les problèmes de gouvernance, de dialogue national, de démocratie, de responsabilité et de réconciliation en République démocratique du Congo et dans la région. Il a en outre évoqué le problème de la présence continue de groupes armés prédateurs et insisté sur le fait que les coupables des pires atrocités et de violations des droits de l'homme – et surtout les coupables de génocide – ne pouvaient échapper à la justice¹.

Le Président du Rwanda a souligné l'importance de la mise en œuvre du processus de paix de Lusaka et le souhait de son pays de remplir ses obligations comme l'exigeait le processus. Il a affirmé que les questions centrales à traiter pour assurer la réussite du processus de Lusaka étaient les suivantes : premièrement, le dialogue intercongolais; deuxièmement, le problème des anciennes Forces armées rwandaises et des Interahamwe; et troisièmement, le retrait des armées étrangères du Congo. Il a ajouté qu'il ne doutait pas que le Conseil

continuerait à jouer son rôle dans la recherche d'une solution aux problèmes de la région.²

La plupart des intervenants ont appelé à la réconciliation et à une solution pacifique à la crise. Ils ont exprimé leur soutien à l'Accord de Lusaka et ont exhorté toutes les parties à y adhérer. Plusieurs intervenants ont noté qu'il était important de désarmer et de rapatrier les membres des groupes armés en République démocratique du Congo, et ont exprimé leur préoccupation quant aux violations des droits de l'homme dans la région.

Le représentant des États-Unis a indiqué que le retrait des forces étrangères de la République démocratique du Congo ne pouvait être obtenu par des moyens militaires. Notant que le Rwanda ne pouvait assurer ses intérêts de sécurité à long terme par une politique d'opposition militaire au Gouvernement de la République démocratique du Congo, il a appelé à la construction d'une relation de coopération basée sur les intérêts communs, qui mènerait à la marginalisation des anciennes Forces armées rwandaises (FAR), des Interahamwe et de tous les autres groupes armés. Il a en outre demandé au Président du Rwanda de veiller à ce que ses forces et leurs alliés congolais respectent pleinement les droits de l'homme et les droits civils du peuple congolais³.

Le représentant de la France a affirmé que relancer le processus de l'Accord de Lusaka, et passer enfin à la phase II du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République

¹ S/PV.4273, p. 2.

² Ibid., p. 3 et 4.

³ Ibid., p. 4 et 5.